



Par dépôt électronique seulement

Le 25 février 2026

Me Carolina Rinfret, secrétaire
Régie de l'énergie
500, boulevard René-Lévesque Ouest
5e étage, bureau 5.100
Case postale 43
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Yves Fréchette
Avocat

Hydro-Québec - Affaires juridiques
16^e étage

1001, boulevard Robert-Bourassa
Montréal (Québec) H3B 0B6

C. élec. : frechette.yves@hydroquebec.com

OBJET : Demande relative à l'intégration des parcs éoliens Des Neiges –
Secteurs Charlevoix, Ouest-A et Ouest-B au réseau de transport
Votre dossier : R-4327-2025
Notre dossier : LTG08314 YF

Chère consœur,

Hydro-Québec, dans ses activités de transport d'électricité (le « Transporteur ») a reçu les demandes d'interventions de l'Association Hôtellerie Québec et l'Association Restauration Québec (« AHQ – ARQ ») et de la Fédération canadienne des entreprises indépendantes (« FCEI ») dans le dossier décrit en objet.

Le Transporteur soumet à la Régie de l'énergie (la « Régie ») ses commentaires à cet égard.

Le Transporteur a déposé auprès de la Régie, la demande (« Demande ») décrite en objet, laquelle est introduite en conformité avec l'article 73 de *Loi sur la Régie de l'énergie* (la « Loi ») et le *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*.

La Demande déposée par le Transporteur dans ce dossier est complète et en adéquation avec le règlement précité, le tout tel qu'il appert notamment du Tableau 1 de la pièce HQT-1, Document 1.

La Régie a publié sur son site internet un *Avis aux personnes intéressées* (« Avis »), lequel fut également publié sur le site internet du Transporteur.

Selon l'Avis, toute demande d'intervention doit se faire selon les exigences du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*.

Le 12 décembre 2024, à sa décision D-2024-131 (paragraphe 16), la Régie mentionne que « Le processus de consultation sera mieux servi par la présence active de personnes intéressées à même de faire valoir des points de vue qui permettront d'éclairer la Régie ».

Depuis cette date, soit le 7 juin 2025, la Loi fut modifiée comme suit (nos soulignés) :

35.1. Toute personne intéressée peut demander à la Régie d'intervenir lors de la tenue d'une audience publique pour l'étude d'une demande ou, lorsque la Régie le permet, à l'étude de toute autre demande.

La Régie donne suite à cette demande si l'intervention est utile à ses délibérations, en fonction de l'adéquation entre l'intérêt de la personne, compte tenu de son domaine d'activités, et les questions à débattre, eu égard à l'intérêt public.

La Régie détermine, en outre, sur quelles questions peut porter l'intervention de la personne et les autres conditions qui s'y appliquent.

Le ministre peut d'office et en tout temps intervenir devant la Régie.

La Régie se doit d'incarner ce nouveau test législatif en l'instance.

Les intéressés au présent dossier doivent donc cibler des préoccupations particulières à l'égard de la Demande du Transporteur « en fonction de l'adéquation entre l'intérêt de la personne, compte tenu de son domaine d'activités, et les questions à débattre, eu égard à l'intérêt public. » et ce, selon la Loi.

Avec égards, les intéressés omettent de respecter le test législatif, tel que ci-après décrit.

L'AHQ-ARQ à son formulaire « Liste des sujets », décrit les sujets à l'égard desquels elle souhaite intervenir en cette instance.

Sujet 1. Solutions envisagées et analyses économiques

Nature de l'intérêt relatif à ce sujet : *Le Projet peut avoir un impact éventuel sur les tarifs assumés par les membres de l'AHQ-ARQ. Un projet où les comparaisons de solutions possibles serait basé sur des hypothèses non justifiées pourrait entraîner des coûts non requis et ainsi des effets tarifaires non souhaitables.*

Conclusions sommaires recherchées ou recommandations proposées : *Puisque plusieurs informations importantes sont confidentielles, il est difficile pour l'AHQ-ARQ de préciser les conclusions qu'elle recherche. Après avoir obtenu ces informations, elle voudra bien comprendre les hypothèses et les risques derrière les coûts des diverses solutions (coûts, classes d'évaluation, calcul des pertes différentielles, paramètres économiques, CCTG, etc.). L'AHQ-ARQ compte analyser en détail le coût global du Projet et soumettre des recommandations à la Régie.*

Manière dont vous entendez faire valoir votre position et, notamment, si vous désirez faire entendre des témoins et présenter une preuve d'expert : *Après analyse des documents publics et confidentiels, des demandes de renseignements ("DDR") seront formulées au Transporteur puis le mémoire de l'AHQ-ARQ présentera ses recommandations et conclusions.*

S'il y a lieu, suggestions pour faciliter le déroulement de l'étude de la demande : *N/A*

2. Renforcement du réseau de transport principal

Nature de l'intérêt relatif à ce sujet : *Le Projet peut avoir un impact éventuel sur les tarifs assumés par les membres de l'AHQ-ARQ. Un projet où la puissance à raccorder serait non optimale pourrait entraîner des coûts non requis et ainsi des effets tarifaires non souhaitables.*

Conclusions sommaires recherchées ou recommandations proposées : *Puisque plusieurs informations importantes sont confidentielles, il est difficile pour l'AHQ-ARQ de préciser les conclusions qu'elle recherche. Après avoir obtenu ces informations, elle voudra bien comprendre les hypothèses derrière le besoin de renforcement du réseau de transport principal, notamment la production à raccorder, étant donné que la production éolienne en amont d'un tel raccordement n'est jamais ou très rarement au maximum de la puissance installée. L'AHQ-ARQ compte analyser le besoin en renforcement du réseau de transport principal et soumettre des recommandations à la Régie. [...]*

La FCEI, à son formulaire « Liste des sujets », décrit les sujets à l'égard desquels elle souhaite intervenir en cette instance.

Sujet 1. Plan d'approvisionnement gazier 2026-2028

Nature de l'intérêt relatif à ce sujet : *Les membres de la FCEI sont affectés par l'impact tarifaire découlant de la demande.*

Conclusions sommaires recherchées ou recommandations proposées : *Comme le calcul des coûts et l'établissement de la contribution du Producteur a un impact sur le revenu requis du transporteur et le coût de la charge locale, la FCEI souhaite obtenir des clarifications sur le calcul des coûts, notamment les coûts à considérer présentés au tableau 5 de la pièce B-0004, et l'établissement de la contribution du Producteur. [...]*

Avec égards, ces éléments soumis par les intéressés sont insuffisants selon la Loi précitée.

Le Transporteur rappelle sa preuve documentaire déposée au dossier :

- Le projet en cause vise à répondre à une demande de promoteurs pour raccorder trois (3) parcs éoliens au réseau de transport d'Hydro-Québec.
- Dans une perspective de planification intégrée du réseau de transport, le Transporteur prévoit également effectuer certains travaux visant à assurer la pérennité d'équipements.
- Les comparaisons économiques des solutions présentent un avantage très marqué en faveur des solutions retenues par le Transporteur.
- Le projet s'inscrit dans les catégories d'investissement « Croissance des besoins de la clientèle » et « Maintien des actifs ».
- Le projet fait l'objet de deux ententes de raccordement et de deux engagements d'achat de services de transport pour les coûts de la catégorie « Croissance des besoins de la clientèle ».
- En ce qui a trait aux contributions (B-0004, HQT-1, Document 1, pp. 27-28, dont tableau 5), celles-ci sont établies selon les modalités des *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec* (« *Tarifs et conditions* »).
- Les coûts de la catégorie « Croissance des besoins de la clientèle », sont de l'ordre de 498,1 M\$ soit 91,9 % du coût total du projet.

- Les coûts de la catégorie « Maintien des actifs », sont de l'ordre de 44,0 M\$ soit 8,1 % du coût total du projet.
- L'impact annuel moyen du projet sur les revenus requis est de 39,1 M\$ sur une période de 20 ans et de 23,9 M\$ sur une période de 45 ans, par rapport aux revenus requis approuvés par la Régie pour l'année 2025 selon la décision D-2025-032. Cependant, le Projet ne génère pas d'impact à la hausse sur le tarif de transport pour l'ensemble de ces périodes (voir HQT-1, Document 1, annexe 12).

Contrairement à ce qu'affirment les intéressés et à l'évidence, le Transporteur soumet :

- Il a répondu à une demande des promoteurs de raccorder les parcs éoliens à la puissance maximale à transporter (ferme - sans congestion) pour être en mesure de transiter la puissance installée.
- Il a répondu à la demande des promoteurs et toute remise en cause de la demande des promoteurs est hors du cadre de cette audience.
- Les ajouts font l'objet d'engagements d'achat de service de transport afin de payer les ajouts au réseau déclenchés par les promoteurs.
- Tout dépassement de coûts au-delà de l'allocation maximale prévue aux *Tarifs et conditions* seront assumés par les promoteurs.
- Il n'y a pas d'impact tarifaire à la hausse en ce que les coûts du projet sont assumés par les promoteurs à près de 92 %. Dit autrement, il n'y a pas d'impact tarifaire à la hausse découlant de ces ajouts pour les clientèles des intéressés.
- Les ressources des intéressés n'incluent pas les services d'ingénieurs aptes à éclairer la Régie à l'égard de sujets techniques quant au réseau de transport.

En conclusion, le Projet n'induit pas d'impact pour les clientèles représentées par les intéressés.

Selon la Loi, la Régie « donne suite à cette demande si l'intervention est utile à ses délibérations, en fonction de l'adéquation entre l'intérêt de la personne, compte tenu de son domaine d'activités, et les questions à débattre, eu égard à l'intérêt public. »

Avec égards, de ce qui précède, les éléments soumis par les intéressés sont insuffisants selon la Loi. Le Transporteur constate l'absence d'identification de l'intérêt public qui puisse fonder la participation des intéressés au présent dossier.

Veillez recevoir, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

(s) Yves Fréchette

Me Yves Fréchette